



CONTENU

1 Prime de fin d'année

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et
découvrez
l'app ACV-CSC



1. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Bénéficiaires

Vous avez droit à une prime de fin d'année si vous avez au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 15 décembre.

Vous recevrez une prime au prorata si, pendant la période référence:

- vous partez en RCC / pension ;
- donnez votre démission ;
- vous êtes licencié (sauf pour motifs impérieux) ;
- vous êtes le/la bénéficiaire d'un(e) ouvrier(e) décédé(e).

Montant de base

Le montant de base* est fixé à : **3142,08 €**
(= 164,66 x la moyenne des salaires horaires minima).

Ce montant est majoré d'une prime d'ancienneté dont le montant n'a pas changé depuis plusieurs années. Lors des négociations sectorielles précédentes (2021-2022), la CSCBIE a obtenu que cette prime sera toujours indexée de 2 % en même temps que les salaires.

Pour la prime de fin d'année de 2023, la prime d'ancienneté s'élève à :

- 2,1358 € par année de service pour les 10 premières années ;
- 5,6951 € par an à partir de la 11^{ème} année de service.

* Le montant de base est adapté en fonction des jours effectivement prestés.

Période de référence

La période de référence s'étend du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Assimilations

Les jours suivants sont assimilés à des jours effectivement prestés :

- les jours fériés ;
- les 2 jours de vacances compensatoires supplémentaires ;
- les jours de petit chômage ;
- max. 5 jours de formation syndicale ;
- les jours de congé-éducation payé pour une formation professionnelle ;
- max. 65 jours d'absence pour cause de maladie ;
- les jours d'absence pour cause d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- max. 85 jours de chômage temporaire (max. 120 jours en cas d'une dérogation à la durée maximale légale) ;
- les jours de repos compensatoire.

Paiement

L'employeur procédera au paiement entre le 16 et le 20 décembre 2023.

ONSS

La prime de fin d'année est entièrement soumise aux retenues de sécurité sociale : 13,07 % sur 108 % de la prime.

INDUSTRIE DU BETON | SCP 106.02

Précompte professionnel

Le montant brut de la prime de fin d'année, diminué du montant individuel des retenues pour l'ONSS est soumis au précompte professionnel.

Le pourcentage de précompte professionnel que vous devez payer sur votre prime de fin d'année dépend de votre salaire annuel brut.

LE TAUX DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL EST CALCULÉ COMME SUIT

Montant annuel brut imposable	Taux
Jusqu'à 9.690,00 €	0 %
De 9.690,01 € à 12.400,00 €	23,22 %
De 12.400,01 € à 15.775,00 €	25,23 %
De 15.775,01 € à 18.910,00 €	30,28 %
De 18.910,01 € à 21.400,00 €	35,33 %
De 21.400,01 € à 23.910,00 €	38,36 %
De 23.910,01 € à 28.900,00 €	40,38 %
De 28.900,01 € à 31.440,00 €	43,41 %
De 31.440,01 € à 41.630,00 €	46,44 %
De 41.630,01 € à 54.370,00 €	51,48 %
Plus de 54.370,00 €	53,50 %

RÉDUCTION POUR ENFANTS À CHARGE

Nombre d'enfants à charge	Pourcentage de réduction	Montant annuel maximal du salaire brut normal au-dessus duquel la réduction n'est pas octroyée (*)
1	7,5 %	26.270,00 €
2	20 %	26.270,00 €
3	35 %	28.900,00 €
4	55 %	34.155,00 €
5	75 %	36.785,00 €

(*) Si ce montant est dépassé, le pourcentage de réduction ne s'applique pas.
Un enfant handicapé à charge compte double.

Plus d'informations ?

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué CSC, le secrétariat CSC local ou votre secrétariat de la CSCBIE.



TÉLÉCHARGEZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION

»»» Téléchargez la nouvelle application ACV-CSC et restez informé !